

La Lettre du Milieu Montagnard

N° 24 – Mai 2010

LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT...DEJA 5 ANS ET POURTANT...

La Charte de l'Environnement, intégrée au préambule de la Constitution Française à la suite de son adoption par le Congrès le 28 février 2005 et de sa promulgation par le Président de la République le 1^{er} mars suivant, reste encore méconnue de bon nombre d'entre nous. Et pourtant la Charte de l'Environnement est tout sauf une simple pétition de principe comme le précisait le Président de la République de l'époque présentant le projet.

« La Charte pour l'environnement ouvrira, je le souhaite, la voie à une véritable révolution, celle de l'écologie humaniste. L'écologie moderne ne refuse pas le progrès. En veillant à la préservation de nos ressources naturelles, elle veut au contraire assurer un progrès continu et durable de la qualité de la vie. La Charte de l'Environnement qui sera proposée au Parlement, sera une Charte de l'Environnement pour l'Homme ».

Origine de la Charte

C'est en juillet 2002, que Madame Bachelot, alors ministre de l'Ecologie et du Développement durable, missionnait le Professeur Yves Coppens du Collège de France, « aux fins de préparer une Charte permettant de donner aux nombreuses normes techniques existantes concourant à la protection de l'environnement une dimension transversale et une valeur constitutionnelle aux principes à consacrer afin qu'ils s'imposent à tous ».

Le rapport COPPENS était déposé le 8 avril 2003, après une large consultation.

Cette consultation a fait ressortir très clairement la demande de toute la société française pour une meilleure protection de l'environnement et son inscription dans la Constitution. Pour le rapporteur la Charte est un 3^e temps dans l'affirmation des droits et libertés fondamentales, après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 6 août 1789, puis celle des droits économiques et sociaux des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958.

Elle complète en outre le triptyque du développement durable au sens de la définition internationale en ajoutant le pilier environnemental.

Si les propositions de rédaction du corps même de la Charte sont assez éloignées du texte définitif adopté par le Congrès le 28 février 2005, les principes fondateurs demeurent. Ils forment aujourd'hui un remarquable ensemble qui énonce, en 10 articles concis, les droits et les devoirs de chacun en matière d'environnement.

Contenu de la Charte

La charte du 1^{er} Mars 2005 adossée à la Constitution reconnaît notamment à chacun :

- le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (art. 1^o)
- le droit d'accéder à l'information détenue par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (art.7)
- le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement (art. 2)
- le devoir de prévenir les atteintes portées à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences (art.3) et de réparer les dommages causés (art. 4).

Elle consacre enfin le principe de précaution que sont tenues d'appliquer les autorités publiques en certaines circonstances (art.5) et celui de l'éducation et de la formation à l'environnement comme moyens contributifs à l'exercice des droits et devoirs définis par la Charte (art 8), laquelle inspire l'action européenne et internationale de la France (art. 10 final).

Le peuple français
proclame solennellement
son attachement aux Droits
de l'Homme et aux principes de la
souveraineté nationale tels qu'ils ont été
définis par la Déclaration de 1789,
confirmée et complétée par
le préambule de la Constitution
de 1946, ainsi qu'aux droits
et devoirs définis dans la Charte
de l'environnement
de 2004.

Charte
de l'environnement
loi constitutionnelle n° 2005 - 205 du 1^{er} mars 2005

S'il fallait encore douter de l'effectivité de la Charte de l'Environnement et de la portée des principes de valeur constitutionnelle qu'elle énonce, on rappellera que par un arrêt d'Assemblée du Contentieux en date du 3 octobre 2008 (Commune d'Annecy), le Conseil d'Etat a clos le débat sur la question de la valeur juridique de la charte en annulant, pour la première fois, un décret comme étant contraire aux dispositions de la Charte, soulignant que « l'ensemble des droits et des devoirs définis dans la Charte de l'Environnement, et à l'instar de celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétences respectifs ».

Notons aussi que c'est sur le fondement des articles 2, 3 et 4 de la Charte que le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 2009, a annulé les articles de la loi de finances relative à la contribution carbone, au motif de rupture d'égalité de traitement.

En consacrant la valeur constitutionnelle de la Charte, la Haute Assemblée fait de chaque citoyen un acteur du changement en lui donnant les moyens juridiques de contester une décision administrative qui méconnaîtrait le pacte environnemental.

Pour en savoir plus : http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=5517

Jean-Marie Combette

Membre de la CNPM et du Comité Juridique de la FFCAM



UN APPEL POUR LE MONT-BLANC

A l'initiative de ProMontBlanc, les Présidents et responsables au plus haut niveau de douze grandes organisations nationales d'alpinisme (FFCAM, CAI, CAS) et de protection de l'environnement (WWF, Mountain Wilderness, Legambiente, CIPRA France), se sont réunis à Chamonix dimanche 9 mai pour relancer avec force les initiatives concernant la protection du Mont-Blanc, le développement durable de son territoire et son inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Douze organisations, de France, Italie et Suisse ont signé ensemble un "Appel pour le Mont-Blanc" demandant:

- 1) La création d'un "Observatoire transfrontalier du Mont-Blanc", avec comme composant le "Thermomètre", pour mesurer en permanence la qualité du développement durable du Territoire du Mont-Blanc,
- 2) La définition et l'approbation d'un "Plan de gestion" du Mont-Blanc,
- 3) La présentation du Dossier de candidature Unesco pour le Massif du Mont-Blanc.

Depuis presque vingt ans les organisations d'alpinisme et de protection de l'environnement ont pris en main la grande question du Mont-Blanc. Aujourd'hui les conditions sont réunies pour obtenir des résultats concrets avec la collaboration des Communes et des institutions régionales et cantonales.

Au sein du milieu associatif l'engagement nécessaire pour relever ce défi et, dans ce but, l'action de proMONT-BLANC, Comité international qui regroupe 25 organisations de trois pays, sera renforcée.

Pour en savoir plus : <http://www.pro-mont-blanc.org/>

A PROPOS DES PROPOSITIONS SAINT-LEGER

La Loi « Lalonde » n° 91-2 du 3 janvier 1991 reprise dans le Code de l'Environnement (art: L 362-1) édicte: En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des:

- voies du domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes,
- chemins ruraux (domaine privé de la commune affectés à l'usage public)
- voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (chemins d'exploitation, voies privées).

Il en résulte que le « hors piste » est prohibé.

En outre, l'interdiction ne concerne pas les véhicules utilisés pour une mission de service public.

Il se trouve que M. Francis SAINT-LEGER, Député de la Lozère, a pensé qu'il serait souhaitable d'amender ce texte, dans le but de considérer comme ouverte à la circulation publique toute voie relevant du domaine privé d'une commune ou appartenant à des propriétaires particuliers, dont l'utilisation n'est pas réglementée, donc praticable par des véhicules homologués pour une circulation routière et adaptés aux caractéristiques de ladite voie.

Dans ce but M. SAINT-LEGER a déposé deux propositions de loi, l'une dans le but de modifier la loi du 3 janvier 1991 et l'autre le Code de la Voirie routière.

Si ces propositions de loi étaient prises en considération et adoptées, elles permettraient aux véhicules de type 4X4, quads... par exemple, de pouvoir circuler sur tout chemin, qu'il soit carrossable ou non, n'en déplaise aux randonneurs non motorisés (piétons, cyclistes, cavaliers) qui apprécient particulièrement leur tranquillité.

Dans le but de s'opposer à ces propositions, les associations de protection de la nature et de pratiquants d'activités de nature, dont la FFCAM, réunies dans une coordination pour l'adaptation des loisirs motorisés à l'environnement (C.A.L.M.E.) ont décidé d'alerter les présidents des groupes politiques de l'Assemblée nationale, ainsi que le président de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, une inter-

vention auprès de Jean-Louis BORLOO et de Chantal JOUANNO étant également justifiée.

Si, dans l'état actuel, le Parlement, qui a beaucoup de difficultés à légiférer, n'est sans doute pas en mesure d'examiner rapidement les propositions de M. SAINT-LEGER (la loi dite « Grenelle 2 » n'est toujours pas adoptée !) il est apparu aux associations qu'il était souhaitable qu'elles manifestent leur ferme opposition à ces propositions.

Souhaitons qu'elles soient entendues.

Pierre BONTEMPS

EXTENSION DE DOMAINES SKIABLES: ENCORE!

La station de ski de Montgenèvre, dans les Hautes-Alpes a déposé auprès des services de l'Etat, une demande d'autorisation d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) consistant à étendre notablement son domaine de remontées mécaniques. Il s'agit d'équiper un secteur quasiment vierge: le vallon des Baisses, le sommet du Chaberton, la pointe des Trois Scies et la cime des Rochers Charniers.

La motivation principale de ce projet, c'est le fait d'atteindre l'altitude mythique de 3000m; depuis plus d'un an, la station communique abondamment sur ce slogan.

Un collectif d'associations s'est constitué à l'initiative du CAF de Briançon pour contrer cette extension: il regroupe des associations de protection de la nature, Mountain Wilderness, l'Amicale des chasseurs et la Compagnie des Guides Oisans-Ecrins.

Le principal reproche que l'on peut faire à ce projet est qu'il sacrifie le dernier espace sauvage non équipé de la commune de Montgenèvre. Ce vallon frontalier permet un certain nombre d'activités « nature », telles que la randonnée hivernale (ski, raquettes) mais aussi pédestre (GR 5 – itinéraire « Alpes sans frontières ») et même cycliste (VTT). La chasse y est également pratiquée, car la faune sauvage y est abondante.

Si l'autorisation était donnée, toutes ces activités perdraient de leur intérêt. Le site serait gravement défiguré par les travaux de construction de remontées mécaniques et d'aménagement de pistes. La sécurisation des pistes, soumises à un gros risque d'avalanches, nécessitera le largage d'explosifs par hélicoptère; la faune sauvage disparaîtra rapidement.

Quant au ski de piste proprement dit, cet ajout de 25km de pistes qui portera le total à 75km, ne sera pas un apport significatif pour faire entrer Montgenèvre dans « la cour des grands ».

De plus, les équipements permettront de descendre en hors piste vers Plampinet et le village italien de Fenils par des itinéraires très dangereux.

Ce projet est donc particulièrement anachronique au moment où se discute le Grenelle II, où la préservation des espaces naturels est à l'ordre du jour et l'année de la biodiversité. Enfin, mais c'est devenu une évidence: le marché du ski stagne et plutôt que de se concurrencer en km de pistes, ne vaudrait-il pas mieux améliorer la qualité des services et surtout décider que maintenant, ça suffit, nous avons suffisamment de pylônes et de câbles sur nos montagnes?

Jean-Pierre BURAUD

LA CROISSANCE A TOUT PRIX ?

Alpenscène, la revue thématique de la CIPRA, explore dans son nouveau numéro le contexte et les conséquences de la spirale de la croissance et présente des approches de solutions, que ce soit pour l'aménagement du territoire, l'économie ou la politique.

Pour en savoir plus (téléchargement ou abonnement papier gratuit) :

<http://www.cipra.org/fr/alpmedia/nouveautes/3930>

